

Association accréditée-Chambre de coordination et de développement de la filière fleurs, plantes produits en serre, arbres et arbustes

Ce document reprend essentiellement les informations requises dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la Pêche chapitre M-35. Chapitre X Chambres de coordination et de développement. Vous trouverez en annexe à la fin du document un extrait de la loi, chapitre X.

Produit visé

Toutes les fleurs et les plantes produites au Québec en serre.

Définition de serre

Espace de production à atmosphère contrôlé, chauffé et/ou ventilé. Des serres avec un recouvrement de plastique, de verre et en bâtiment fermé.

Producteurs visés

Tous les producteurs en serre du produit visé situé au Québec

Nom et adresse des demandeurs;

Association accréditée

Les producteurs en serre du Québec
555 Boulevard Roland Therrien
Longueuil (Québec)
J4H 3Y9

Autres associations accréditées

Autres membres de la chambre

Composition du conseil d'administration de la chambre et le mode de nomination et de remplacement des administrateurs;

Le conseil d'administration de la chambre de coordination et de développement sera composé de (XX personnes):

- Le nombre d'administrateurs pour chacune des associations accréditées est proportionnel à la contribution monétaire à la chambre. Le nombre maximal est 2 par association accréditée.
- 1 représentant par membre de la chambre
- 1 représentant de consommateurs
- 1 représentant des membres associés à la chambre
- 1 administrateur indépendant
- En plus nous inviterons le Ministère de l'agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation à déléguer 1 représentant à titre d'observateur.

La nomination des représentants de producteurs en serre se fera lors de l'assemblée annuelle de l'association accréditée.

Chacun des membres de la chambre nomme son ou ses représentants, article 139.

Le représentant des consommateurs sera sélectionné pour un mandat renouvelable d'une année par le conseil d'administration via un appel de candidature sur les médias sociaux.

Lors de l'assemblée annuelle de la chambre un représentant des membres associés sera sélectionné pour devenir administrateur.

Le conseil d'administration nommera pour un mandat d'un an renouvelable un administrateur indépendant pour siéger au conseil d'administration.

Le quorum pour les réunions du conseil est de la moitié plus un des administrateurs, administratrices.

La présidence de la chambre sera nommée par le conseil d'administration. L'élection se fera par bulletin secret lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle de la chambre.

L'association accréditée PSQ nommera une personne au poste de coordonnateur associé à la chambre pour la gestion des projets de développement de marchés et d'innovation en lien avec la production en serre.

Le directeur ou directrice de la chambre sera nommé par la FIHOQ et participera aux rencontres de la chambre, sans droit de vote. Il ou elle assurera la gestion au quotidien, rédigera les comptes rendus et assurera les suivis aux décisions du conseil.

Les associations accréditées pourront nommées au besoin en cours d'année un administrateur les représentant en remplacement, suite à une démission, à une incapacité à siéger (perte de statut de producteur agricole) ou suite à une absence de plus d'une réunion dans l'année.

Le conseil d'administration pourra nommer au besoin en cours d'année une personne en remplacement d'un représentant de consommateurs, un administrateur indépendant ou un représentant des membres associés démissionnaire ou suite à une incapacité d'une personne à administrer la chambre.

Une catégorie de membres associés sera constituée. Elle sera composée de toutes personnes, organisations ou groupes intéressés aux produits visés. Par exemple : fournisseurs, fabricants, chercheurs, producteurs, distributeurs, détaillants, organismes ou institutions publiques ou privées.

L'assemblée annuelle de la chambre est composée des membres du conseil d'administration et des membres associés. Le quorum est constitué des personnes présentes.

Objectifs de la chambre et les moyens prévus pour les réaliser;

1. Étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé;
2. Rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;
3. Préparer, financer ou administrer des programmes de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé;
4. Proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé;
5. Rechercher et développer des débouchés pour le produit visé;
6. Faire des représentations au nom des membres sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché du produit visé;
7. Établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation et faire la promotion de ce produit;
8. Détenir, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'un sigle ou d'une marque de commerce pour identifier le produit dont elle coordonne la mise en marché et en subordonner l'utilisation au respect des normes établies en vertu du paragraphe 7°.

Moyens

Les moyens qui seront mise en place par la chambre doivent tenir compte des buts premiers de la chambre de financer la promotion générique et spécifiques des produits visés et de manière complémentaire afin de réaliser des projets en support la mise en marché de produits visés et à l'innovation en tenant compte de la contribution respectives des associations accréditées.

Le conseil d'administration pourra former un comité ou un groupe de travail pour traiter d'un aspect spécifique aux objets de la chambre

Ébauche de budget préliminaire

Budget préliminaire an 1-Revenu Chambre de coordination fleurs et plantes Québec		
Contribution des PSQ	5% agri-Québec	187 413 \$

Frais d'administration pour l'association accréditée-PSQ	250\$/entreprise @ 194	48 500 \$
Contribution association accréditée des producteurs en pépinière		
Contribution association accréditée AQCHO		
Contribution association accréditée ASHOQ		
Promotion générique FIHOQ		XXXXXX\$
Total des revenus		\$

Budget préliminaire an 1-Chambre de coordination et de développement de la filière fleurs et plantes		

- Annuellement le conseil d'administration identifiera les priorités, les paramètres de financement et les critères de sélection des projets.
- Les associations accréditées contribueront un montant indexé de 325\$/membre annuellement pour financer la promotion générique. En excluant les membres qui sont actifs dans plus d'un secteur.
- Le conseil d'administration sélectionnera les projets pour financement soumis soit sur appel de proposition ou suite à un dépôt de projet par un producteur, un groupe de producteurs ou un organisme.
- Les projets d'innovation financés par l'association accréditée des producteurs en serre se réaliseront en priorité dans les serres de producteurs et/ou dans une serre spécifique à la R&D, en milieu universitaire et autres si nécessaire.
- La gestion de projet de développement de marché et d'innovation sera assumée par un agent embauché comme salarié ou sous forme d'honoraire professionnel par l'association accréditée concernée.
- Les protocoles de réalisation de projets seront soumis à un comité d'expert composé de membres du CA intéressés et d'experts externes tels : chercheurs ou agronome-conseil.

- Le rapport annuel et le rapport financier intégrant les activités des associations accréditées membres de la chambre seront approuvés par le Conseil d'administration et déposé pour information lors de l'assemblée annuelle de la chambre.
- Pour chacun des projets le Conseil aura à déterminer la propriété intellectuelle issue des projets s'il y a lieu.
- Le Conseil devra également identifier les moyens de diffusion des résultats des projets.

Nom sous lequel la chambre exercera ses fonctions;

La chambre exercera ses fonctions sous le nom de « chambre québécoise de coordination et de développement de la filière fleurs, plantes, arbres et arbustes ».

Mode de financement de la chambre;

Pour sa contribution à la chambre de coordination et de développement l'association accréditée des producteurs en serre sera financée par un prélevé annuel de 5% du montant versé par le producteur à la Financière agricole du Québec dans le cadre du programme Agri-Québec pour ses ventes admissibles de fleurs et de plantes produits en serre. Un montant additionnel de 250\$ par entreprise dont les ventes nettes sont supérieures à 100 000\$ par année sera prélevé pour la gestion de l'association accréditée. Le montant maximal annuel est de 25 000\$ par entreprise de production plus 250\$.

Répartition entre les membres des dépenses résultant du fonctionnement et des activités de la chambre;

L'association accréditée assumera toutes les dépenses relatives au fonctionnement et aux activités en lien avec la réalisation de projets d'innovation et de développement des marchés. Selon nos estimations le prélevé de 5% générera un revenu d'environ 187 413 \$ par année. Cette somme sera utilisée pour financer les projets d'innovation et de développement des marchés et la promotion générique (325\$/entreprise dont les ventes sont supérieures à 100 K\$ de VNA. Par ailleurs, selon nos estimations le prélevé de 250\$ annuellement par entreprise générera un revenu de 48 500\$ (194 entreprises *250\$). Ce montant servira à administrer l'association accréditée des producteurs en serre.

Modalités d'adhésion à la chambre ou de retrait;

L'association accréditée « PSQ » est membre d'office de la chambre de coordination et de développement fleurs et plantes et ne peut se retirer que suite à une résolution approuvée au 2/3 des producteurs lors d'une assemblée spéciale de l'association accréditée dûment convoquer à cette fin.

Les autres membres de la chambre peuvent se retirer sur préavis d'un an dûment déposé lors de l'assemblée annuelle de la chambre.

Répartition des voix au sein du conseil d'administration de la chambre;

Chacun des administrateurs de la chambre dispose d'un et un seul droit de vote. Les décisions se prennent à majorité simple à l'exception d'une décision mettant fin aux activités de la chambre ou ayant pour objet de modifier les règles de fonctionnement. Les administrateurs sont sujets aux obligations dans le cadre des lois et règlements en vigueur au Québec et au Canada.

Tout autre renseignement exigé par la Régie.

Tableau des ventes nettes admissibles au programme agri-Québec, prélevé en vue de la CCD par strate.

2016 Ventes nettes admissibles	Moins 100 K\$ 4,2 %	100 K\$ à 1,5 M\$, 3,2 %	1,5 M\$ à 2,5 M\$, 2%	2,5 M\$ à 5 M\$, 1,5 %	Plus de 5 M\$, 1%	
27-Horticulture ornementale abritée	2 059 378 \$	96 994 158 \$	15 476 754 \$	15 283 528 \$	1 915 977 \$	131 729 795 \$
versement agri-Québec	86 494 \$	3 103 813 \$	309 535 \$	229 253 \$	19 160 \$	3 748 255 \$
5% CCD	4 325 \$	155 191 \$	15 477 \$	11 463 \$	958 \$	187 413 \$
% VNA sur total VNA	1,56%	73,63%	11,75%	11,60%	1,45%	

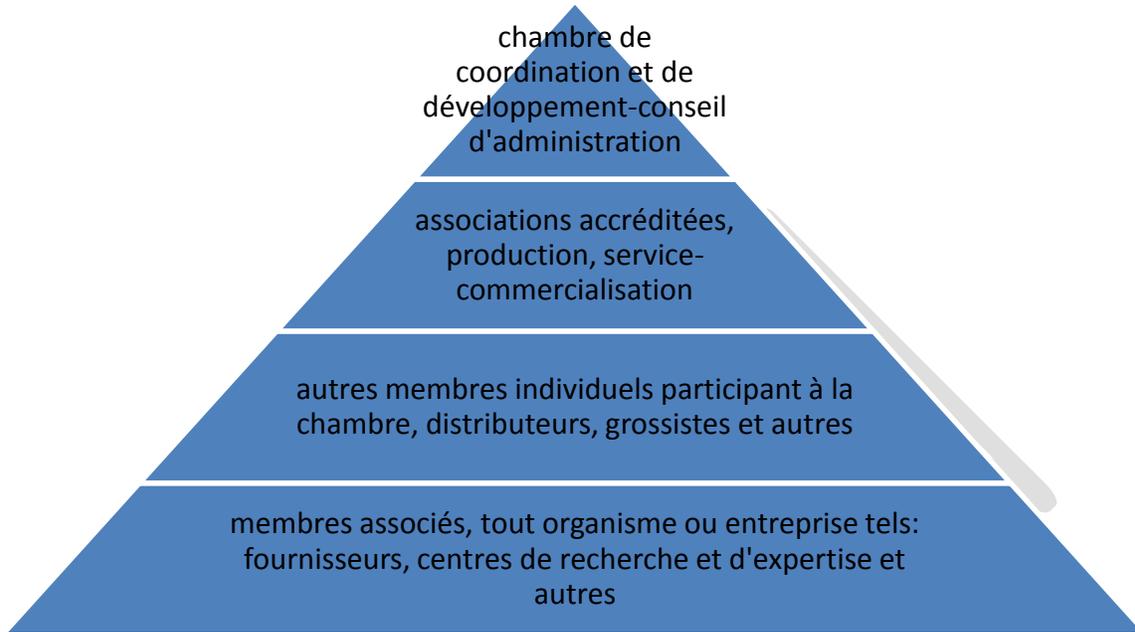
2016	VNA	# d'inscrit	# de versement	Montant versé par agri-Québec aux producteurs
Moins de 100000\$	3 917 180 \$	72	66	136 064\$
Entre 100 et 500 000\$ de VNA	35 558 341 \$	137	137	1 129 767\$
Plus de 500000\$ VNA	92 258 051\$	57	57	2 461 851\$
Total	131 733 572\$	266	260	3 727 682\$

Listes des entreprises adhérentes, lors du vote FIHOQ, automne 2017

52	51	38	65	103
50,49%	49,51%	36,89%	63,11%	100,00%

Accord créer Association Accréditée	Désaccord pour créer Association Accréditée	Accord pour financement obligatoire	Désaccord pour financement obligatoire	Nb de votants
--	--	--	---	----------------------

Schéma de la chambre de coordination et de développement fleurs, plantes, arbres et arbustes.



BROUILLÉ

CHAPITRE X

CHAMBRES DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT

135. Les offices, associations ou autres personnes intéressées à la production, la mise en marché ou la distribution d'un produit agricole ou alimentaire ou au développement de l'une ou l'autre de ces activités

Peuvent s'entendre pour demander à la Régie de former une chambre de coordination et de développement concernant la production ou la mise en marché de ce produit.

1990, c. 13, a. 135.

136. Une chambre peut prendre toute mesure pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

À cette fin, elle peut notamment:

1° étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé;

2° rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;

3° préparer, financer ou administrer des programmes de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé;

4° proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé;

5° rechercher et développer des débouchés pour le produit visé;

6° faire des représentations au nom des membres sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché du produit visé;

7° établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation et faire la promotion de ce produit;

8° détenir, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'un sigle ou d'une marque de commerce pour identifier le produit dont elle coordonne la mise en marché et en subordonner l'utilisation au respect des normes établies en vertu du paragraphe 7°.

1990, c. 13, a. 136; 1996, c. 51, a. 25.

137. Les demandeurs joignent à leur demande un exemplaire de leur entente et une copie dûment certifiée conforme d'une résolution de leur conseil d'administration autorisant la présentation de la demande et appuyant le projet.

Les demandeurs doivent représenter des producteurs et au moins un groupe d'autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé.

1990, c. 13, a. 137; 1997, c. 43, a. 391.

138. La demande précise:

1° les nom et adresse des demandeurs;

2° la composition du conseil d'administration de la chambre et le mode de nomination et de remplacement des administrateurs;

3° les objectifs de la chambre et les moyens prévus pour les réaliser;

4° le nom sous lequel la chambre exercera ses fonctions;

5° le mode de financement de la chambre;

6° la répartition entre les membres des dépenses résultant du fonctionnement et des activités de la chambre;

7° les modalités d'adhésion à la chambre ou de retrait;
8° la répartition des voix au sein du conseil d'administration de la chambre;
9° tout autre renseignement exigé par la Régie.
1990, c. 13, a. 138; 1997, c. 43, a. 392.

139. Le conseil d'administration d'une chambre est composé d'au moins un administrateur représentant chaque membre qui la constitue.
Le ministre peut nommer une personne pour représenter les intérêts des consommateurs et déléguer un observateur aux délibérations du conseil d'administration de la chambre.
1990, c. 13, a. 139.

140. La Régie fait publier dans un journal agricole de circulation générale un avis de dépôt d'une demande de formation d'une chambre en indiquant les renseignements mentionnés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 138 et précisant la date et le lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées à ce sujet.
1990, c. 13, a. 140; 1997, c. 43, a. 393; 1999, c. 50, a. 28.

140.1. La Régie peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des groupes de personnes intéressées sur un projet de formation d'une chambre.
1999, c. 50, a. 29.

141. Si elle reçoit la demande et autorise la formation d'une chambre, la Régie fait publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale. La chambre est constituée dès la date de cette publication ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.
1990, c. 13, a. 141.

142. S'il le juge opportun, le gouvernement peut confier à une chambre tout mandat relié à ses fonctions.
1990, c. 13, a. 142.

143. Dès sa formation, la chambre est une personne morale.
Elle peut dès lors prendre des règles concernant sa régie interne et la conduite de ses affaires; ces règles entrent en vigueur sur approbation de la Régie.
1990, c. 13, a. 143; 1999, c. 40, a. 192.

144. Les membres d'une chambre peuvent demander à la Régie d'en modifier la composition, les objectifs
De même que la répartition des dépenses résultant de son fonctionnement et de ses activités. Les articles 140
Et 141 s'appliquent à ces demandes compte tenu des adaptations nécessaires.
1990, c. 13, a. 144.

145. La chambre tient une assemblée générale de ses membres au moins une fois l'an pour l'adoption du rapport des activités, l'approbation des états financiers pour l'exercice écoulé, l'examen des prévisions des dépenses pour l'exercice en cours, l'élection des administrateurs et la nomination d'un vérificateur.

Dès la tenue de cette assemblée, elle remet à la Régie un exemplaire de son rapport d'activités, de ses états financiers pour l'exercice écoulé et sa prévision des dépenses.
1990, c. 13, a. 145.

146. Une chambre ne peut faire le commerce ni s'engager dans la transformation d'un produit agricole ou alimentaire.
1990, c. 13, a. 146.

147. Nul ne peut se désigner, ni désigner une entreprise ou un organisme, sous l'appellation de «chambre de coordination et de développement», ni sous toute autre appellation comprenant l'une ou l'autre des expressions «chambre de coordination» ou «chambre de développement», à moins d'être une chambre de coordination et de développement au sens du présent chapitre.
1990, c. 13, a. 147.